

Exercice Budgétaire : 2016

Thème : Europe, fonds structurels

Objet : FEDER PO Picardie 2014-2020 : Lancement de l'appel à projets «Favoriser une croissance inclusive en améliorant les conditions de vie des populations vulnérables par l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement temporaire»

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président le 9 novembre 2016, réuni le 24 novembre 2016, à 9 heures, salle de l'hémicycle – 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (le «règlement FEDER»);

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (le « règlement FSE ») ;

Vu la Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1511-1-2,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et son arrêté du 8 mars 2016 pris en application ;

Vu la délibération n°2016-0004 du 4 janvier 2016 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n°0-4 du Conseil régional de Picardie du 20 juin 2014 relative à la gestion des fonds européens 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER FSE Picardie 2014-2020 (n°CCI : 2014FR16M0OP008) adopté le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional Nord Pas de Calais Picardie en date des 26 et 27 mai 2016 relative à la mise à jour de la convention type du PO FEDER FSE Picardie 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 20160165 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Nord-Pas de Calais- Picardie en date des 26 et 27 mai 2016 ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires adoptées jusqu'à ce jour ;

Vu les avis rendus par le Groupe de Programmation et de Suivi (GPS) des fonds européens du 25 mai 2016 ;

Vu les avis rendus par le Comité Unique de Programmation (CUP) du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels) lors de sa réunion du 21 novembre 2016,

DECIDE

Par 111 voix « Pour », 51 voix « Contre », 1 voix « Abstention »

- Au titre du programme 62XX05 FAVORISER UNE CROISSANCE INCLUSIVE PAR LE DEVELOPPEMENT DES CONDITIONS DE VIE

D'AUTORISER :

Le lancement de l'appel à projets «Favoriser une croissance inclusive en améliorant les conditions de vie des populations vulnérables par l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement temporaire» dont le cahier des charges est joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Etaient présents (123) : Mme Nathalie ACS, Mme Sabine BANACH-FINEZ, M. Charles BAREGE, M. Nicolas BERTIN, M. Xavier BERTRAND, M. Bruno BILDE, Mme Chantal BOJANEK, Mme Elizabeth BOULET, Mme Marie-Christine BOURGEOIS, Mme Nadège BOURGHELLE-KOS, M. Jean-Yves BOURGOIS, M. Jean-Marc BRANCHE, M. Laurent BRICE, M. Guislain CAMBIER, Mme Céline-Marie CANARD, Mme Odile CASIER, M. Salvatore CASTIGLIONE, Mme Agnès CAUDRON, M. Jean CAUWEL, Mme Karine CHARBONNIER, Mme Mireille CHEVET, Mme Julie CODRON-RIQUIER, Mme Aurore COLSON, Mme Françoise COOLZAET, M. Christophe COULON, Mme Bénédicte CREPEL-TRAINNEL, M. Jacques DANZIN, M. François DECOSTER, Mme Annie DÉFOSSÉ, Mme Hortense DE MEREUIL, M. Pierre DENIAU, Mme Corinne DEROO, Mme Véronique DESCAMPS, M. Franck DHERSIN, M. Adrien DI PARDO, M. Eric DILLIES, Mme Mélanie DISDIER, Mme Mady DORCHIES, Mme Nathalie DROBINOHA, M. Jean-Marc DUJARDIN, Mme Marie-Annick DUPAS-GIANNITRAPANI, M. Yves DUPILLE, M. Éric DURAND, Mme Marie-Christine DURIEZ, Mme Christine ENGRAND, M. Olivier ENGRAND, M. Philippe EYMERY, Mme Maryse FAGOT, M. André FIGOUREUX, M. Michel FOUBERT, Mme Brigitte FOURÉ, Mme Catherine FOURNIER, M. Luc FOUTRY, Mme Amel GACQUERRE, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Antoine GOLLIOU, Mme Sophie GRANATO-BRICOUT, M. Paul-Henry HANSEN-CATTA, Mme Audrey HAVEZ, Mme Françoise HENNERON, M. Yvan HUTCHINSON, M. Sébastien HUYGHE, Mme Florence ITALIANI, Mme Isabelle ITTELET, Mme Nelly JANIER-DUBRY, M. Anthony JOUVENEL, Mme Paulette

JULIEN-PEUVION, M. Guillaume KAZNOWSKI, Mme Béatrice LACROIX-DESESSART, M. Philippe LAMBILLIOTTE, Mme Nathalie LEBAS, Mme Frédérique LEBLANC, M. Daniel LECA, M. André-Paul LECLERCQ, M. Grégory LELONG, Mme Chantal LEMAIRE, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Valérie LÉTARD, M. Frédéric LETURQUE, Mme Brigitte LHOMME, M. Alexis MANCEL, Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Christophe MARECAUX, Mme Manoëlle MARTIN, Mme Fatima MASSAU, Mme Sophie MERLIER LEQUETTE, M. Dominique MOYSE, M. André MURAWSKI, M. Adrien NAVE, M. Frédéric NIHOUS, M. Olivier NORMAND, M. Ludovic PAJOT, M. Jacques PETIT, Mme Irène PEUCELLE, M. Jean-Jacques PEYRAUD, M. Gérard PHILIPPE, M. Daniel PHILIPPOT, Mme Isabelle PIÉRARD, Mme Anne PINON, Mme Patricia POUPART, M. Benjamin PRINCE, M. Denis PYPE, M. Nesrédine RAMDANI, M. Éric RICHERMOZ, M. Jean-Louis ROUX, M. Didier RUMEAU, Mme Rachida SAHRAOUI, Mme Sylvie SAILLARD, M. Alexis SALMON, M. Jean-Michel SERRES, M. José SUEUR, M. Jean-Richard SULZER, M. Jean-Michel TACCOEN, Mme Anne-Sophie TASZAREK, M. Grégory TEMPREMANT, M. Ghislain TETARD, M. Jean-François THERET, Mme Valérie VANHERSEL LAPORTE, M. Christian VANNOBEL, Mme Édith VARET, M. Rudy VERCUCQUE, M. Denis VINCKIER, Mme Marie-Claude ZIEGLER.

Pouvoirs donnés (47) :

Groupe Les Républicains et apparentés (25) :

M. Emmanuel AGIUS donne pouvoir à Mme Céline-Marie CANARD, Mme Milouda ALA donne pouvoir à Mme Sabine BANACH-FINEZ, Mme Florence BARISEAU donne pouvoir à Mme Marie-Sophie LESNE, M. Jean-Pierre BATAILLE donne pouvoir à Mme Bénédicte CREPEL-TRAISNEL, Mme Caroline BOISARD-VANNIER donne pouvoir à Mme Nadège BOURGHELLE-KOS, Mme Anne-Sophie BOISSEAUX donne pouvoir à Mme Nathalie DROBINOHA, Mme Natacha BOUCHART donne pouvoir à M. Christophe COULON, M. Yves BUTEL donne pouvoir à M. Jean CAUWEL, M. Gérald DARMANIN donne pouvoir à Mme Manoëlle MARTIN, M. Guillaume DELBAR donne pouvoir à Mme Karine CHARBONNIER, Mme Carole DEVILLE-CRISTANTE donne pouvoir à M. Olivier ENGRAND, M. Martin DOMISE donne pouvoir à M. Adrien DI PARDO, Mme Véronique DUMONT-DESEIGNE donne pouvoir à Mme Nelly JANIER-DUBRY, Mme Anne-Sophie FONTAINE donne pouvoir à M. Michel FOUBERT, M. Guy HARLE D'OPHOVE donne pouvoir à M. Jean-Michel TACCOEN, Mme Chanez HERBANNE donne pouvoir à Mme Frédérique LEBLANC, Mme Monique HUON donne pouvoir à Mme Françoise HENNERON, M. Simon JOMBART donne pouvoir à M. Ghislain TETARD, M. Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à M. Jean-Michel SERRES, Mme Brigitte LHERBIER donne pouvoir à Mme Sophie MERLIER-LEQUETTE, Mme Faustine MALIAR donne pouvoir à M. Alexis MANCEL, M. Philippe RAPENEAU donne pouvoir à M. Franck DHERSIN, M. Jean-François RAPIN donne pouvoir à M. Nesrédine RAMDANI, Mme Sophie ROCHER donne pouvoir à M. Didier RUMEAU, M. Benoit WASCAT donne pouvoir à Mme Valérie VANHERSEL-LAPORTE.

Groupe UDI – Union Centriste (12) :

Mme Christelle DELEBARRE donne pouvoir à M. Daniel LECA, Mme Marguerite DEPRez-AUDEBERT donne pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE, Mme Stéphanie DUCRET donne pouvoir à M. Jean-François THERET, M. Hakim ELAZOUZI donne pouvoir à Mme Corinne DEROO, M. Jean-Paul FONTAINE donne pouvoir à Mme Sophie GRANATO-BRICOUT, Mme Samira HERIZI donne pouvoir à Mme Fatima MASSAU, Mme Mathilde JOUVENET donne pouvoir à Mme Amel GACQUERRE, M. Nicolas LEBAS donne pouvoir à Mme Brigitte FOURÉ, Mme Brigitte MAUROY donne pouvoir à Mme Rachida SAHRAOUI, Mme Monique RYO donne pouvoir à M. François DECOSTER, M. Serge SIMEON donne pouvoir à Mme Catherine FOURNIER, Mme Valérie SIX donne pouvoir à M. José SUEUR.

Groupe Front National – Rassemblement Bleu Marine (10) :

M. Vincent BIRMANN donne pouvoir à M. Jean-Louis Roux, Mme Patricia CHAGNON donne pouvoir à M. Guillaume KAZNOWSKI, M. Sébastien CHENU donne pouvoir à Mme Claire MARAIS-BEUIL, M. Olivier DELBÉ donne pouvoir à M. Eric RICHERMOZ, Mme Marie DESMAZIERES donne pouvoir à M. André MURAWSKI, M. Michel GUINIOT donne pouvoir à M. Ludovic PAJOT, Mme Marine LE PEN donne pouvoir à Mme Mireille CHEVET, Mme Astrid LEPLAT donne pouvoir à Mme Sylvie SAILLARD, Mme Virginie ROSEZ donne pouvoir à Mme Odile CASIER, Mme Mylène TROCZCZYNSKI donne pouvoir à M. Alexis SALMON.

N'ont pas participé au vote (7) :

Mme Karine CHARBONNIER, M. Guillaume DELBAR, M. Olivier DELBÉ, Mme Christelle DELEBARRE, Mme Carole DEVILLE-CRISTANTE, M. Dominique MOYSE, M. Éric RICHERMOZ.

Xavier BERTRAND

Président du Conseil régional

Ce document est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en France avec le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen.



Programme Opérationnel Picardie

Appel à projets

Programme Opérationnel 2014-2020 en Région Picardie

« Favoriser une croissance inclusive en améliorant les conditions de vie des populations vulnérables par l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement temporaire »

PREAMBULE

Définition : Par « populations vulnérables », il faut entendre les personnes ou groupes confrontés à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.) et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée (*annexe à la circulaire DIACT du 16 mars 2011*).

Le présent appel à projets vise à inciter par une aide financière des opérations de réhabilitation des centres d'hébergement et des logements temporaires et/ou adaptés.

Il s'inscrit dans le Programme Opérationnel FEDER/FSE 2014-2020, adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2014 :

- **Axe prioritaire 7 :** Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vie des populations picardes les plus vulnérables
- **Priorité d'investissement 9.b :** Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales
- **Objectif Spécifique 20) :** Adapter l'offre d'hébergement et d'accès au logement des communautés marginalisées
- **Actions 20a et 20 b) :** Réhabilitation des centres d'hébergement (CHU, CHRS et CADA) et des logements temporaires (Maison Relais, Résidence Sociale, FJT et FTM)

Ces opérations ont pour enjeux de :

- ✓ **Conforter l'hébergement comme premier filet de sécurité et d'accompagnement des populations vulnérables picardes vers l'insertion et le logement**, (notamment les personnes qui, parmi les familles monoparentales, les personnes isolées, sont confrontées à de graves problèmes de logement mais aussi à un ensemble plus large de difficultés à surmonter dans des domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.)
- ✓ **Améliorer la transition de ces publics de l'hébergement vers le logement autonome et pérenne**,
- ✓ **Faciliter et renforcer l'accompagnement de la personne dans son parcours résidentiel et d'insertion**.

Le présent cahier des charges de l'appel à projets ainsi que le dossier de candidature, comprenant la demande de subvention FEDER peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://www.europe-en-picardie.eu/actualités>

SOMMAIRE

<u>1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CET APPEL A PROJETS : «FAVORISER UNE CROISSANCE INCLUSIVE EN AMELIORANT LES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS VULNERABLES PAR L'ADAPTATION DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT TEMPORAIRE »</u>	7
<u>1.1 - UN ENGAGEMENT EUROPEEN...</u>	7
<u>1.2 - ... MAIS AUSSI NATIONAL</u>	9
<u>1.3 - ... ET REGIONAL</u>	11
<u>1.3.1 Contexte régional et lutte contre la pauvreté dans le cadre du PO FEDER-FSE 2014-2020</u>	11
<u>1.3.2 Le volet urbain du PO FEDER-FSE 2014-2020 de Picardie : les Investissements Territoriaux Intégrés</u>	12
<u>2 – REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS : «FAVORISER UNE CROISSANCE INCLUSIVE EN AMELIORANT LES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS VULNERABLES PAR L'ADAPTATION DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT TEMPORAIRE»</u>	14
<u>2.1 – BENEFICIAIRES POTENTIELS</u>	14
<u>2.2 – LES PROJETS ATTENDUS</u>	14
<u>2.2.1 Les types d'hébergement et de logements temporaires éligibles</u>	14
<u>2.2.2 Les types d'opérations éligibles</u>	14
<u>2.2.3 Les types de travaux éligibles</u>	14
<u>2.2.4 Normes minimales à respecter</u>	15
<u>2.3. – NOTATION ET CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS</u>	15
<u>2.3.1 - En réponse à des objectifs relevant de l'inclusion du projet dans une stratégie régionale</u>	16
<u>2.3.2 - En réponse à des objectifs relevant de l'inclusion du projet à l'échelle d'un "quartier et/ou d'un bourg"</u>	16
<u>2.3.3 - En réponse à des objectifs relevant de la qualité architecturale et environnementale du projet</u>	16
<u>2.3.4 - En réponse à des objectifs relevant de l'accompagnement social des usagers résidants</u>	17
<u>2.3.5 - En réponse à des objectifs d'opérationnalité</u>	17
<u>2.4 – DEPENSES ELIGIBLES ET DEPENSES EXCLUES</u>	18
<u>2.5 – DETERMINATION DE LA SUBVENTION PREVISIONNELLE FEDER MAXIMUM</u>	18
<u>2.6 – APPLICATION DE LA SUBVENTION AUX DEPENSES SUBVENTIONNABLES</u>	19
<u>2.7 – CUMUL DES AIDES AUTORISE OU NON</u>	19
<u>2.7.1 - Cumul des aides autorisé</u>	19
<u>2.7.2 - Cumul des aides non autorisé</u>	19
<u>2.8 – SURCOMPENSATION DES AIDES PUBLIQUES</u>	20
<u>3 – DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PRESENT APPEL A PROJETS REGIONAL, INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS</u>	21
<u>3.1 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS</u>	21
<u>3.2 - INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS</u>	22
<u>ANNEXE 1 - GRILLE</u>	24
<u>ANNEXE 2 - REFERENCES JURIDIQUES</u>	27

1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DE CET APPEL A PROJETS : « FAVORISER UNE CROISSANCE INCLUSIVE EN AMELIORANT LES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS VULNERABLES PAR L'ADAPTATION DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT TEMPORAIRE »

L'Europe, l'Etat, les Régions s'accordent sur des objectifs ambitieux en matière d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté.

1.1 - Un engagement européen...

L'année 2010 a été déclarée année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et en mars 2010, la Commission Européenne a publié la stratégie « Europe 2020 » en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive, et de la cohésion économique, sociale et territoriale.

En effet, plus de 120 millions de personnes étant menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'Union européenne, les dirigeants européens se sont engagés à réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion d'ici à 2020. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est au cœur de la stratégie Europe 2020 de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Aussi le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (UE) n° 1080-2006 relatifs au FEDER a ouvert de nouvelles perspectives en matière de cohésion économique et sociale en permettant, à travers la mobilisation du FEDER, de financer des logements en direction des groupes vulnérables afin de combattre l'exclusion. Cette nouvelle réglementation prévoyait un élargissement du champ d'application du FEDER en s'adaptant à la logique de financement du logement et visait à corriger les disparités entre les opportunités du FEDER et les conditions de vie des populations vulnérables.

Les États membres de l'Union européenne sont encore loin d'avoir atteint l'objectif « d'Europe 2020 », alors même que, suite à l'aggravation de la situation sociale consécutive à la crise économique depuis 2008, les systèmes de protection sociale et de redistribution demeurent fragilisés ou sont parfois en diminution.

C'est ainsi qu'en Europe, un nombre toujours plus important de personnes se retrouvent ou restent à l'écart de l'emploi, avec des perspectives d'inclusion et d'intégration sociale très compromises, comme l'attestent ces statistiques de 2011 et 2013 :

- ✓ 24 % de la population totale de l'Union (plus de 120 millions de personnes) sont menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale — ce chiffre englobe 27 % de tous les enfants européens, 20,5 % des plus de 65 ans et 9 % des personnes ayant un emploi. Ce chiffre a été porté à 122,6 millions de personnes dans l'UE en 2013 et c'est dans les Pays de l'UE-15, soit pour l'essentiel des pays dit « avancés » au regard de leur développement économique. Cela signifie que la situation a empiré depuis 2009 (+4,6 millions de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale) alors que les tendances observées depuis une dizaine d'années se confirment dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) (-0,3 million de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale).
- ✓ près de 9 % de tous les Européens vivent en situation de « privation matérielle grave » ; c'est-à-dire que du fait de ressources insuffisantes, ces personnes sont privées d'au moins 4 des 9 éléments suivants : capacité de payer un loyer ou des factures courantes, de chauffer correctement leur domicile, de faire face à des dépenses imprévues, de consommer de la viande, du poisson ou un équivalent de protéines tous les deux jours, de s'offrir une semaine de vacances en dehors de leur domicile, de posséder une voiture personnelle, un lave-linge, un téléviseur couleur, ou un téléphone.
- ✓ 17 % des Européens disposent d'un revenu inférieur à 60 % du revenu moyen dans leur pays;
- ✓ 10 % des Européens vivent dans un ménage dans lequel personne n'a de travail ;
- ✓ les systèmes de protection sociale des États membres obtiennent des résultats très différents — les meilleurs ont réduit le risque de pauvreté de 60 %, tandis que les moins efficaces sont en dessous des 15 % (la moyenne de l'Union étant de 35 %) ;
- ✓ dans l'Union européenne, les femmes sont 12 millions de plus que les hommes à vivre dans la pauvreté ;

Par ailleurs, la responsabilité de la lutte contre le problème des sans-abri incombe d'abord aux Etats membres de l'Union européenne, qui disposent des compétences à cet égard.

Aussi le train de mesures sur les investissements sociaux de l'Union les encourage à :

- ✓ adopter des stratégies intégrées à long terme, axées sur le logement, afin de lutter contre le phénomène des sans-abri aux niveaux national, régional et local ;
- ✓ mener des politiques efficaces en matière de prévention des expulsions.

L'efficacité des stratégies de lutte contre le phénomène des sans-abri repose notamment sur :

- ✓ la prévention et l'intervention précoce;
- ✓ la prestation de services de qualité aux sans-abri;
- ✓ le relogement rapide;
- ✓ la collecte systématique de données, la surveillance du phénomène et l'utilisation de définitions communes (typologie ETHOS : <http://www.feantsa.org/spip.php?article121&lang=fr>).

Le lancement d'un nouveau Programme Opérationnel (PO) pour l'utilisation des fonds structurels européens sur 2014-2020, a été décliné à l'échelle régionale (Picardie).

La Région Picardie est officiellement autorité de gestion de ce PO depuis le 18 juillet 2014. L'accord chapeau au niveau national, l'accord de partenariat a été adopté le 8 août 2014 entre la Commission européenne et l'Etat français.

Les PO régionaux doivent contribuer à la stratégie « Europe 2020 » qui vise à stimuler une croissance qui soit :

- ✓ **Intelligente**, en investissant de façon plus efficace dans *l'éducation, la recherche et l'innovation* ;
- ✓ **Durable**, en donnant la priorité à une *économie sobre en carbone* ;
- ✓ **Inclusive**, en mettant clairement l'accent sur la *création d'emplois* et la *réduction de la pauvreté*.

En découle le menu proposé par les règlements européens de 11 Objectifs Thématiques (OT), déclinés chacun en Priorités d'Investissement (PI), qui doivent être repris dans le PO régional picard :

L'Union européenne peut soutenir les mesures prises par les États membres, notamment grâce au financement du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), en particulier en s'appuyant sur l'article 5 du règlement UE n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER ainsi qu'aux dispositions particulières relatives à l'objectif d'investissement pour la croissance et l'emploi. En effet, ledit article, intitulé « *Priorités d'investissement* » (PI), permet de mobiliser les fonds européens préalablement indiqués via la PI 9 afin de « *Promouvoir l'inclusion sociale, lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* :

- a) *en investissant dans des infrastructures sociales et sanitaires contribuant au développement national, régional et local, en réduisant les inégalités sur le plan de l'état de santé, en favorisant l'inclusion sociale par un accès amélioré aux services sociaux, culturels et récréatifs et le passage de services institutionnels à des services de proximité;*
- b) *en fournissant un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés défavorisées en zones urbaines et rurales;*
- c) *en fournissant un soutien aux entreprises sociales;*
- d) *en effectuant des investissements dans le contexte de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. »¹*

¹ UE n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

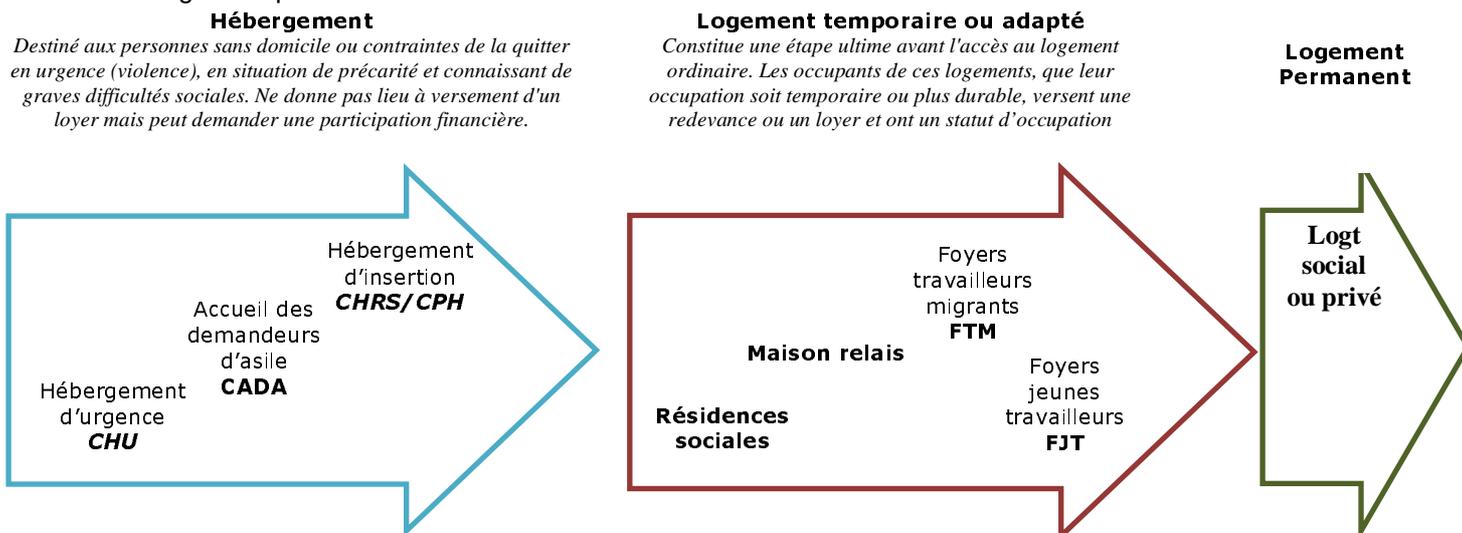
1.2 - ... mais aussi national

Pour lutter contre la pauvreté, la France a engagé depuis 1988 plusieurs politiques publiques afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

En effet, malgré une priorité d'accès donnée chaque fois que possible au logement et face à la pénurie de logements, l'hébergement est devenu un recours de plus en plus systématique dans le cadre d'un parcours résidentiel pour les populations vulnérables.

Est entendu par parcours résidentiel, le type d'hébergement et/ou logement pouvant répondre au besoin d'une personne au regard de sa situation socio-économique et de l'urgence sanitaire et sociale qui en découle.

Un parcours type n'existe pas, néanmoins une hiérarchisation des formules d'hébergement et d'accès au logement peut être définie comme suit :



En 2008 a été lancé un grand chantier prioritaire (2008-2012) visant une refondation ambitieuse et partagée du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement au travers de la stratégie nationale de prise en charge des personnes sans abri ou mal logées. Cette démarche a visé particulièrement à favoriser l'accès et le maintien dans le logement et à développer une offre de logement adaptée pour ces publics vulnérables, au travers d'un plan d'humanisation des structures d'hébergement. D'importantes opérations ont été réalisées dans ce cadre, notamment sur le territoire picard.

Pour ce faire plusieurs services rattachés au Premier ministre travaillent aujourd'hui à la lutte contre la pauvreté :

- ✓ **le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale** (*assiste le Gouvernement par ses avis sur toutes les questions de portée générale qui concernent la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; anime les réflexions sur la coordination des politiques d'insertion aux plans national et local ; réalise ou fait réaliser, notamment par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, toute étude nécessaire sur les situations et phénomènes de précarité et d'exclusion sociale ; fait des propositions sur les problèmes posés par la pauvreté*) ;
- ✓ **le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées** (*réalise toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives au logement des personnes défavorisées*) ;
- ✓ **la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)** (*coordonne et suit la mise en œuvre des priorités de l'Etat en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées*).

La France a ensuite engagé un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale sur la période 2013-2014. Articulé autour de 3 grands axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion, coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Ce plan pluriannuel a été poursuivi pour la période 2015-2017 et s'articule autour de trois axes d'intervention :

- ✓ la prévention des ruptures,
- ✓ l'accompagnement des personnes en difficulté, à travers une approche transversale pour un meilleur accès à l'emploi, au logement, aux droits, à la santé ou encore à la scolarité
- ✓ l'action partenariale au plus près des territoires et des personnes.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement et le logement des personnes en difficulté, la politique actuelle d'hébergement et d'accès au logement est un des axes majeurs de la lutte contre la pauvreté auquel l'Etat a attribué 1,3 milliard d'euros sur son budget 2015, notamment pour :

- ✓ réduire le recours aux nuitées hôtelières (- 10 000 sur 3 ans) et offrir 13 000 solutions alternatives supplémentaires ;
- ✓ créer + - 150 000 logements sociaux/an dont 34 000 PLAI et 5 000 super-PLAI.

En outre, une circulaire du Ministre du Logement, adressée aux Préfets, a fixé comme objectif la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence.

Bien qu'il existe un certain nombre de structures d'hébergement, elles sont encore pour partie obsolètes voire inadaptées, notamment vis-à-vis de certaines populations vulnérables.

Ajoutons que dans le cadre de ces plans successifs, plusieurs dispositifs ont été lancés par l'Etat pour le logement accompagné depuis 2014 :

1. L'appel à projets « *10 000 logements HLM accompagnés* » consistant à insérer durablement dans le logement des ménages très fragilisés par une mobilisation conjointe des HLM et des associations dans le cadre d'un accompagnement ciblé, centré autour de la personne et modulable en termes de contenu et de durée.
2. Le « *Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement – Gestion locative adaptée* » qui permet de soutenir des projets qui ont pour objectif de favoriser l'insertion dans le logement des ménages en proie à des difficultés d'ordre social ou économique (Public prioritaire dans le cadre du Droit Au Logement Opposable ou DALO) :
 - ✓ l'un pour la mise en place de mesures diagnostics logement,
 - ✓ l'autre pour la mise en place de mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL).
3. L'appel à projets « *innovation sociale dans le champ de l'hébergement et de l'accès au logement* » porté par Dihal/DGCS/DHUP, ciblant l'inclusion sociale des personnes hébergées en foyer.
4. Dans le cadre des investissements d'avenir et au titre des financements de l'économie sociale et solidaire, un appel à projets en faveur de l'« hébergement d'urgence » a été lancé, en partenariat entre l'Etat et la CDC, afin d'aller soutenir la création ou l'extension de CPH, CADA, ATSA, CHU, CHRS, Habitat-passerelle, résidence hôtelière et autres formes d'hébergement.

Enfin, pour améliorer l'articulation entre l'habitat, l'hébergement et l'insertion ainsi que la gouvernance et les partenariats territorialisés entre institutions (Etat, Région, Départements, Délégués des aides à la pierre, CDC, CAF, UESL...) et représentants de la société civile (associations d'insertion, etc.), les Comités régionaux de l'habitat sont devenus des Comités régionaux de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) au début de l'année 2015 comme le prévoyait la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Par ailleurs, les deux documents de planification pivots qu'étaient les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) fusionnent sous la nouvelle appellation de « Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PDALHPD)².

² Le PDALHPD définit les mesures destinées à permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. L'Etat et le Conseil général (dénommé Conseil départemental désormais) sont responsables de l'élaboration du PDALPD.

1.3 - ... et régional

1.3.1 Contexte régional et lutte contre la pauvreté dans le cadre du PO FEDER-FSE 2014-2020

Selon l'INSEE, avec 298 000 personnes, soit 15.5% des Picards, vivant sous le seuil de pauvreté en 2011 avec une surreprésentation dans l'Aisne et la Somme (contre 14,3% au niveau national), la Picardie figurait parmi les régions les plus pauvres, classée au sixième rang national des 22 régions françaises existant avant fin 2015.

Ce taux de pauvreté relatif reste nettement plus élevé pour les familles monoparentales (34,4% en Picardie), les personnes isolées, les familles nombreuses, les personnes immigrées et de plus en plus de jeunes (23,3% des moins de 20 ans).

Marquée par un phénomène de désindustrialisation, la Picardie connaît un taux de chômage très élevé (12,0 % de la population active au 3^{ème} trimestre 2015), supérieur de 1,4 point à la moyenne nationale. Si cet écart entre taux de chômage de la Picardie et taux de chômage national s'est légèrement réduit au cours des derniers trimestres, cette réduction d'écart est à relativiser car elle s'inscrit, malgré tout, dans une tendance haussière du taux chômage, à la fois au plan national et au plan régional.

Cette situation est d'autant plus préoccupante pour toute une frange de personnes vulnérables, notamment certaines populations vulnérables.

128 000 personnes souffriraient de mal logement en Picardie soit 6,3% de la population picarde contre 5,6% au niveau national (CESER Picardie, 2012) :

- ✓ 4 000 personnes seraient sans abri et vivraient en habitations mobiles ou sans abri fixe,
- ✓ 4 000 autres seraient sans domicile et accueillies en hébergement social ou en hôtel,
- ✓ 120 000 personnes, propriétaires occupants ou locataires seraient logées dans un habitat potentiellement indigne ou très dégradé.

Bien qu'il existe un certain nombre de structures d'hébergement en Picardie, elles sont encore pour partie obsolètes voire inadaptées, notamment vis-à-vis de certaines populations vulnérables.

Le CRHH, de Picardie s'est aussi saisi pleinement de cette question de l'hébergement avec la validation en 2015 des diagnostics à 360° réalisés dans chaque département de Picardie. Ces diagnostics ont servi à l'élaboration des PDALHPD. Le PDALHPD :

- de la Somme a été signé le 4 juin 2016. Et celui-ci s'articule autour de quatre enjeux :
 - des enjeux transversaux : Redéfinir la gouvernance et l'animation territoriales des actions du plan et Renforcer l'observation et l'analyse des publics, de leurs parcours et des réponses existantes,
 - l'enjeu n°1 : Inscrire les actions du plan dans un parcours vers l'autonomie des publics défavorisés,
 - l'enjeu n°2 : Adapter le panel d'offre à la diversité des besoins.
- de l'Oise a été validé le 20 février 2015. Celui-ci s'articule autour de trois axes stratégiques :
 - reconnaître et prendre en compte la parole et l'expérience vécue du public du Plan et lui donner une place dans les instances de gouvernance de ce dernier,
 - fluidifier les parcours résidentiels,
 - et mettre en œuvre une gouvernance renouvelée.
- de l'Aisne est en cours de validation suite à l'avis favorable du bureau du CRHH en mai 2016. Celui-ci s'articule autour de quatre axes stratégiques :
 - qualité de l'habitat (repérages des situations, information, partenariat, accompagnement des situations les plus complexes et mobilisation d'outils coercitifs),
 - fluidifier les parcours résidentiels (de l'hébergement au logement, besoins des publics à risques, personnes souffrant de problématique de santé),
 - prévention des expulsions (sensibiliser, charte, gouvernance, mutations sociales et accompagnement),
 - logement des jeunes et plus particulièrement l'accès au logement des jeunes en difficulté.

1.3.2 Le volet urbain du PO FEDER-FSE 2014-2020 de Picardie : les Investissements Territoriaux Intégrés

L'UE impose un volet urbain au PO 2014-2020 dans le cadre de son *Règlement n° 1301/2013 relatif au FEDER (Art. 7 utilisation FEDER pour développement urbain durable)*. En effet pour l'UE, les villes sont le « catalyseur de la créativité et de l'innovation mais exposées à la pauvreté, la ségrégation et au chômage ».

Dans ce cadre, au niveau national, un accord entre l'Association des Régions de France et le Ministère de la Ville a déterminé une mobilisation d'un minimum de 10% des fonds FEDER et FSE régionaux sur le volet urbain des PO.

Pour mettre en œuvre ce volet urbain, deux possibilités d'actions étaient possibles dans le cadre de la construction du PO FEDER-FSE 2014-2020 :

- ✓ un axe dédié du PO,
- ✓ l'utilisation d'un outil européen : l'ITI (**Investissement Territorial Intégré**) permettant la mobilisation de différents fonds européens (FEDER, FSE...).

La Région Picardie a décidé d'utiliser l'ITI : « *Contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire* » avec une enveloppe dédiée supérieure à 10%.

Les Objectifs spécifiques picards pour l'ITI définis dans le PO FEDER-FSE 2014-2020 sont d'« *Aider à mettre en œuvre des actions permettant le renforcement tant des agglomérations et quartiers prioritaires que du lien agglomération et centralité* :

- ✓ *renforcer l'accessibilité aux services et aux fonctions urbaines pour l'ensemble des Picards,*
- ✓ *Améliorer la cohésion sociale entre les territoires, en particulier dans leur dimension urbaine.* »³

L'ITI picard est donc un outil multi-fonds proposé par l'UE, mis en place et géré par la Région, afin de soutenir des politiques urbaines intégrées prenant en compte les principes du développement durable.

Cette stratégie intégrée, à la rencontre de 3 échelles (UE/Région/Territoire), construite par les territoires urbains picards, est **menée et suivie par une agglomération, considérée comme Organisme Intermédiaire (OI)**.

La stratégie locale doit s'inscrire autour de plusieurs problématiques choisies parmi les 4 suivantes :

- ✓ Accompagner la ville renouvelée et solidaire,
- ✓ Favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses et plus durables,
- ✓ Renforcer la place des quartiers de gare par une approche intégrée entre ces espaces et la ville, et développer l'efficacité des pôles de mobilité qui y sont liés,
- ✓ Appuyer l'intégration entre les espaces de vallées et le tissu urbain,

Suite au déploiement de cette démarche, 6 conventions relatives à la mise en œuvre des ITI ont été validées en Commission Permanente le 13 novembre 2015 et signées entre la Région (autorité de gestion) et les agglomérations (organismes intermédiaires) suivantes:

Communauté d'Agglomération (CA) d'Amiens métropole
CA du Beauvaisis
CA de la Région de Compiègne
CA Creilloise <i>en lien avec la Communauté de communes des trois forêts</i>
CA de Saint-Quentin
CA du Soissonnais

En outre les conventions indiquent le montant prévisionnel alloué de FEDER-FSE par axe à chaque agglomération. **Ces six agglomérations ont été dotées d'une enveloppe au titre de l'Axe 7 - « Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vie des populations picardes les plus vulnérables », permettant aussi le financement du présent appel à projets.**

³ Extrait du PO 2014-2020 FEDER-FSE de Picardie

Les missions relevant de ces agglomérations en tant **qu'organisme intermédiaire**, sont :

- ✓ le pilotage et l'animation de la démarche ITI ;
- ✓ l'information des bénéficiaires potentiels et communication autour de la démarche ITI auprès du public ;
- ✓ **la pré-sélection des opérations/dossiers au regard de la stratégie et du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020.**

Dès lors, chaque projet faisant l'objet d'une demande de subvention sur les territoires urbains préalablement exposés, devra obtenir un avis favorable sous forme de notification écrite pour une « labélisation ITI » du Comité de sélection local mis en place par chaque agglomération.

Sans cet accord préalable, la demande de subvention européenne au présent appel à projets ne pourra pas faire l'objet d'une instruction par l'Autorité de Gestion (AG), c'est à dire la Région.

Les missions de l'OI s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'AG, dans le cadre général mis en place pour la mise en œuvre du programme. En effet, à l'issue de la sélection des opérations par l'OI, l'AG reste responsable de l'instruction finale (vérification ultime de l'éligibilité au fonds, au PO, de chaque dépense), de la programmation et du paiement des subventions.

Les projets hors de ces secteurs ITI seront directement déposés auprès de l'Autorité de gestion, la Région.

2 – REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS : «FAVORISER UNE CROISSANCE INCLUSIVE EN AMELIORANT LES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS VULNERABLES PAR L'ADAPTATION DE L'OFFRE D'HEBERGEMENT ET DE LOGEMENT TEMPORAIRE»

2.1 – Bénéficiaires potentiels

Le présent appel à projets est destiné :

- ✓ aux organismes du logement social, dans leurs missions d'intérêt général, aux Sociétés d'Economie Mixte,
- ✓ aux collectivités locales ou leurs groupements et les établissements publics, notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS,...),
- ✓ aux organismes (associations, union d'économie sociale, ...) œuvrant dans le domaine de l'hébergement et logement temporaire,
- ✓ aux organismes agréés pour les activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Remarque : le maître d'ouvrage devra démontrer sa capacité de portage technique et financier du projet présenté.

2.2 – Les projets attendus

2.2.1 Les types d'hébergement et de logements temporaires éligibles

Sont concernés **au titre du volet hébergement** : les centres d'hébergement d'urgence (CHU), les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ainsi que les centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés (CPH), les maisons maternelles et toutes autres structures.

Sont concernés **au titre du volet logement temporaire** : les pensions de famille, les résidences sociales, les foyers jeunes travailleurs (FJT) et les foyers de travailleurs migrants (FTM), et toutes autres structures.

2.2.2 Les types d'opérations éligibles

L'objectif premier est d'améliorer la qualité de l'offre en adaptant le parc existant, le cas échéant en desserrant le nombre d'occupants par m².

Dès lors les projets concernés peuvent porter :

- ✓ sur la réhabilitation de structures existantes,
- ✓ sur la restructuration de structures existantes,
- ✓ sur la démolition-reconstruction, sur site ou en dehors du site initial, de structures existantes lorsque la réhabilitation n'est pas pertinente économiquement ou socialement,
- ✓ sur l'extension de structures existantes, en apportant une surface supplémentaire parfois nécessaire, sur site et/ou en dehors du site initial. Cette extension peut prendre la forme d'une acquisition-amélioration, voire d'une transformation d'usage de bâtiments.

2.2.3 Les types de travaux éligibles

L'ensemble des postes travaux afférents aux opérations décrites aux points 2.2.1 et 2.2.2 ainsi que, les investissements matériels (mobilier intégré) et la publicité liée à l'octroi des fonds européens pourront être retenus **à l'exception** :

- des dépenses liées aux économies d'énergie, soutenues plus particulièrement au titre de l'axe 3, PI 4c, OS10, action 10b sur le présent Programme Opérationnel FEDER.
- des dépenses de traitement de l'amiante.
- des dépenses d'études et d'honoraires.

Cf. également les précisions complémentaires apportées aux articles 2.4 (dépenses éligibles et dépenses exclues) ainsi que 2.7 (cumul des aides autorisé ou non) du présent appel à projets.

2.2.4 Normes minimales à respecter

2.2.4.1 Références aux obligations liées à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les structures gestionnaires du projet

Dans tous les cas, les structures gestionnaires des projets présentés dans le cadre du présent appel à projets devront être conformes avec la législation en vigueur déterminée dans le cadre du « **Code de l'action sociale et des familles** », notamment par justification par l'établissement soumis à autorisation et/ou soumis à déclaration : d'un agrément et/ou d'un conventionnement et/ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et/ou toute autre délibération et/ou arrêté d'Etat ou de la collectivité territoriale compétente, ou de l'Agence régionale de santé, le cas échéant.

2.2.4.2 Références aux normes du bâtiment

Dans tous les cas, les projets présentés dans le cadre du présent appel à projets devront être conformes avec les règles applicables dans le cadre du « **Code de la construction et de l'habitation** » et du « **Code de l'urbanisme** », notamment pour tous les points relevant de la sécurité (normes incendie, électriques,...) et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

En termes de rénovation thermique, les projets présentés devront respecter dans le cadre:

1. d'une réhabilitation, d'une restructuration et d'une extension par acquisition améliorée :

✓ pour les logements qui, après travaux sont chauffés à titre principal autrement que par des radiateurs ou convecteurs électriques : **Cep projet ≤ 150 kWhep/m²/an,**

ou

✓ pour les logements qui après travaux sont chauffés à titre principal par des radiateurs ou convecteurs électriques : **Cep projet ≤ 195 kWhep/m²/an et gain > 80 kWhep/m² /an**

et doivent intégrer une isolation thermique renforcée.

2. d'une construction neuve : respect de la Règlementation Thermique en vigueur.

Il s'agit notamment d'optimiser la maîtrise des charges tant collectives qu'individuelles au profit du gestionnaire ou de l'usager de la structure.

2.3. – Notation et critères de sélection des dossiers

Les dossiers complets seront retenus dans la limite des crédits disponibles mais également en fonction d'un classement par ordre décroissant au regard du nombre de points obtenus par chaque projet selon le mode de sélection défini ci-après et traduisant la qualité d'ensemble des projets les uns par rapport aux autres.

Pour ce faire, une « Grille de notation avec les critères de sélection des dossiers » est annexée au présent dossier.

Cette grille de notation est construite de manière à évaluer le projet proposé au regard de :

1. son inclusion à une échelle régionale, échelle macro de l'élaboration des stratégies afin d'envisager une meilleure gestion des populations vulnérables : approche stratégique et programmatique ;
2. son inclusion à l'échelle d'un quartier et/ou d'un bourg, échelle de vie quotidienne des futurs usagers de ces hébergements et logements : approche urbanistique ;
3. du caractère architectural et environnemental du bâtiment et de ses abords afin d'offrir un hébergement et/ou un logement de qualité à des populations vulnérables : approche architecturale et technique du bâti ;
4. l'accompagnement social des usagers, au sein de ces structures d'accueil afin de leur permettre une meilleure inclusion et intégration sociale : approche humaine ;
5. A cela s'ajoute un dernier critère plus transversal, permettant une analyse de l'opérationnalité du projet et de sa gestion par la suite : approche sur la faisabilité.

2.3.1 - En réponse à des objectifs relevant de l'inclusion du projet dans une stratégie régionale

15 % du total des points sont affectés à l'évaluation du respect de cet objectif d'inclusion du projet dans une stratégie régionale

Comme présenté dans la partie 1 du présent appel à projets, plusieurs actions stratégiques sont élaborées afin d'améliorer les conditions de vie des populations vulnérables. La volonté de l'autorité de gestion est de s'appuyer sur un « *Principe d'équilibre territorial* » qui se décline au travers de quatre objectifs :

- ✓ **Territorialisation du Plan Pluriannuel National de Lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,**
- ✓ **Répondre à un équilibre territorial « ville/campagne »**, induisant une construction du projet sur des pôles d'équilibre territorial ;
- ✓ **Répondre aux besoins identifiés au niveau départemental**, niveau de construction des stratégies liées à la cohésion sociale et à l'habitat des populations vulnérables (Cohérence avec les Diagnostics 360°, les PDH et les PDALHPD) ;
- ✓ **Répondre aux besoins identifiés au niveau intercommunal**, notamment en lien avec les stratégies de développement urbain intégré des territoires labélisés ITI (Cohérence avec les PLH et stratégie ITI des six agglomérations picardes labélisées ITI).

Nota : Attention, comme exposé à l'article 1.3.2 du présent appel à projets, le cas échéant et au regard de la localisation de cette opération, la pré-sélection de cette demande de subvention sera nécessaire par un organisme intermédiaire dans le cadre d'un Investissement Territorial Intégré (ITI). Sans cet avis favorable préalable de l'organisme intermédiaire (Communauté d'agglomération concernée, la demande de subvention européenne au présent appel à projets ne pourra pas faire l'objet d'une instruction par l'Autorité de Gestion (AG), c'est à dire la Région.

2.3.2 - En réponse à des objectifs relevant de l'inclusion du projet à l'échelle d'un "quartier et/ou d'un bourg"

20% du total des points sont affectés à l'évaluation du respect de cet objectif d'inclusion du projet à l'échelle d'un "quartier et/ou d'un bourg".

Les objectifs relevant de l'inclusion du projet à l'échelle d'un quartier et/ou d'un bourg ont vocation à permettre d'analyser le projet présenté au regard de sa localisation.

La localisation des centres d'hébergement et/ou des logements permettant l'accueil de personnes vulnérables est un facteur essentiel de la qualité de vie des futurs usagers de ce dernier.

Pour cela, sera évalué la capacité de chaque opération projetée à :

- ✓ **Assurer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et/ou des bourgs**, notamment par une approche en termes de pourcentage de logements sociaux sur la commune ;
- ✓ **Présenter un caractère socialement inclusif** par une approche en termes d'offre de services publics et/ou privés de proximité et de loisirs ;
- ✓ **S'intégrer dans le tissu urbain existant** par une approche architecturale, urbaine et paysagère de qualité, innovante et respectueuse du patrimoine local.

2.3.3 - En réponse à des objectifs relevant de la qualité architecturale et environnementale du projet

20% du total des points sont affectés à l'évaluation, dans le cadre de l'opération projetée, du respect de cet objectif de qualité architecturale et environnementale

Il s'agit d'analyser la qualité architecturale et environnementale du ou des bâtiment (s) et de ces espaces extérieurs immédiats dans le cadre du projet présenté.

La qualité de la réhabilitation et/ou, le cas échéant, de la construction ou bien encore de l'acquisition – amélioration doit favoriser une meilleure qualité de vie des populations vulnérables.

Pour cela les objectifs d'évaluation seront les suivants :

- ✓ **Permettre un accès à un logement ou un hébergement de qualité à des populations fragilisées**, notamment au regard de la qualité de l'habitat, du logement et des espaces communs et des parties communes ;
- ✓ **Assurer une très haute qualité environnementale des logements** : pour cela seront valorisés les projets certifiés par un organisme tiers accrédité (type CERQUAL) ainsi que les labels de performance énergétique visés ;
- ✓ **Préserver les ressources naturelles et développer des énergies durables** : seront ainsi valorisés les projets impliqués dans des travaux relevant des énergies renouvelables, de bâtiments « biosourcés », de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, de gestion durable de l'eau et de bonne intégration du tri-sélectif ;
- ✓ **Adapter le logement au handicap et à la perte d'autonomie**, par l'élargissement de l'offre de logements adaptés ;
- ✓ **Inclure des objectifs de développement durable dans le cadre des marchés de travaux**, notamment au travers de clauses sociales ou environnementales dans les marchés de travaux.

2.3.4 - En réponse à des objectifs relevant de l'accompagnement social des usagers résidents

40% du total des points sont affectés à l'évaluation de la capacité de l'opération projetée à respecter cet objectif visant à assurer un accompagnement social des usagers résidents.
--

L'accompagnement social des usagers suite à la réalisation de l'opération se traduit au travers d'un projet social réalisé par la structure gestionnaire de l'hébergement et/ou des logements. Les actions inscrites dans le projet social sont essentielles pour permettre une meilleure intégration sociale de ces populations vulnérables.

Les objectifs relevant de l'accompagnement social des usagers doivent permettre d'analyser les actions permettant une meilleure inclusion et intégration sociale de ces populations vulnérables.

Pour cela sera évaluée la capacité de chaque opération projetée à :

- ✓ **Favoriser le développement de la participation des personnes en situation de précarité**, afin de placer le résident au cœur du projet social;
- ✓ **Accompagner et permettre un véritable parcours résidentiel**, comme préalablement exposé, l'accueil dans ce type de structure est temporaire (très court terme à moyen terme) et n'est généralement qu'une première étape avant un accès à un logement plus pérenne du parc public ou privé ;
- ✓ **Accompagner les problématiques de santé publique**, pour cela l'évaluation des actions proposées dans le cadre du projet social se fera au regard des priorités régionales du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2012-2017 ;
- ✓ **Accompagner l'inclusion sociale**, l'évaluation s'effectuera au regard des thématiques suivantes : la solvabilité, l'insertion professionnelle, l'emploi, la formation, l'apprentissage la domiciliation et la sociabilité.

2.3.5 - En réponse à des objectifs d'opérationnalité

5% du total des points sont affectés à l'évaluation de l'opérationnalité des projets présentés.
--

Les différents projets seront jugés en fonction de :

- ✓ **leur calendrier opérationnel**, au vu des différentes phases distinguées par la loi MOP (loi 85-704) et ses décrets d'application : des études de faisabilité/opportunité du projet et/ou études Diagnostic (DIA) validées aux démarrages de la phase travaux (OS travaux lancés – Phase direction ou exécution du ou des contrat(s) de travaux (DET)) ;
- ✓ de la **capacité de portage de la structure gestionnaire du lieu de vie** au travers des moyens humains dédiés.

Nota : Attention toutefois, pour être éligible au FEDER, une opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un PV de réception des travaux avant l'obtention par le maître d'ouvrage :

- ✓ Soit d'un accusé de réception simple attestant que le dossier de demande de subvention FEDER a été reçu par l'autorité de gestion,
- ✓ Soit d'une attestation de dépôt indiquant que le dossier de demande de subvention FEDER a été déposé auprès de l'organisme intermédiaire dans le cadre d'un ITI.

2.4 – Dépenses éligibles et dépenses exclues

Les dépenses éligibles incluent les coûts de travaux H.T. et des équipements mobiliers H.T., ainsi que d'acquisition foncière, le cas échéant.

Les dépenses exclues sont notamment :

- ✓ les études et honoraires, dans tous les types de projet cité à l'Article 2.2 du présent Appel à projets.
- ✓ les travaux des postes de dépenses H.T. suivants (liste non exhaustive), concourant à l'amélioration de la performance énergétique et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans la cadre d'une réhabilitation ou d'une extension par acquisition-amélioration et/ou transformation d'usage de bâtiment(s) existant(s) :
 - isolation renforcée des parois opaques et des toitures
 - isolation des planchers bas,
 - traitement des ponts thermiques,
 - menuiseries très performantes,
 - travaux de renforcement de l'étanchéité à l'air des logements et tests de perméabilité à l'air effectués en cours ou en fin de travaux de rénovation thermique des bâtiments à usage résidentiel,
 - les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants,
 - les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution,
 - pour le raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur,
 - l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage,
 - les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie.
- ✓ Les travaux des postes de dépenses H.T concourant au traitement de l'amiante dans la cadre d'une réhabilitation ou d'une extension par acquisition-amélioration et/ou transformation d'usage.

En ce qui concerne l'achat de terrain bâti et non bâti, seules les dépenses pour un montant inférieur ou égal à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération FEDER pourront être retenues.

2.5 – Détermination de la subvention prévisionnelle FEDER maximum

Le calcul de la subvention FEDER maximum qui sera conventionnée pour l'adaptation de l'offre d'hébergement et d'accès au logement des populations vulnérables s'effectue comme suit :

- ✓ **Forfait par chambre et/ou logement réhabilité, restructuré ou reconstitué :**

De la 1 ^{ère} à 30 ^{ème} chambre - logement	6 000 € / chambre - logement
De la 31 ^{ème} à la 60 ^{ème} chambre - logement	4 000 € / chambre - logement
A partir de la 61 ^{ème} chambre - logement	3 000 € / chambre - logement

- ✓ **Plafonnement par opération :** le calcul de la subvention FEDER sera aussi **plafonné par opération subventionnée à 400 000€.**

2.6 – Application de la subvention aux dépenses subventionnables

Dans la convention, la subvention sera rapportée aux dépenses subventionnables éligibles et retenues, déterminant ainsi un taux d'intervention du FEDER. Ce taux servira au calcul de la subvention FEDER définitive au moment du solde de l'opération. Dès lors, lorsque les dépenses réellement réalisées et certifiées seront inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles, le montant de la subvention FEDER sera recalculé au regard de ce taux.

Les dépenses subventionnables correspondant à ces travaux devront être préalablement acquittées et certifiées (soit par le comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, extérieur à l'organisme) impérativement 4 mois après la date de fin de réalisation fixée dans la convention FEDER et au plus tard le 31 décembre 2023, pour permettre le versement de la subvention qui s'y rapporte.

2.7 – Cumul des aides autorisé ou non

2.7.1 - Cumul des aides autorisé

Le FEDER est une aide qui peut être accordée en complément d'autres financements.

Le FEDER est donc potentiellement cumulable avec les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ les aides d'Etat au logement et à l'hébergement,
- ✓ les subventions des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- ✓ les aides de l'ADEME, de l'ANRU et de l'ANAH,
- ✓ les aides du 1% Logement en faveur du logements des personnes défavorisées,
- ✓ tout prêt réglementé de la Caisse des Dépôt et Consignation (CDC),
- ✓ les certificats d'économie d'énergie ou CEE,
- ✓ les aides d'une fondation ou association reconnue d'utilité publique,
- ✓ le dégrèvement ou exonération de la TFPB en lien avec les travaux d'économies d'énergie, de restructuration ou de construction des centres d'hébergement et de logements temporaires.

2.7.2 - Cumul des aides non autorisé

Il n'est pas possible de présenter une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets pour la partie des travaux qui concerne exclusivement la rénovation thermique des logements temporaires ou d'un centre d'hébergement pour « les populations vulnérables ».

Il est également rappelé qu'une même opération ne pourra bénéficier de plusieurs aides européennes, telles que :

- ✓ le Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI),
- ✓ le Fonds Sécurité Intérieure (FSI),
- ✓ Une subvention au titre d'une autre action du PO 2014-2020 FEDER-FSE Picardie, donc une aide au présent appel à projets n'est pas cumulable avec une subvention au titre de l'action 10b du PO 2014-2020 FEDER-FSE Picardie, au travers de l'appel à projets « *Mutation vers une économie décarbonée par la réhabilitation thermique des logements à caractère social* » par des travaux d'économies d'énergie (AXE 3 du PO du FEDER 2014 -2020).

Dès lors, les maîtres d'ouvrage de ce type de projets doivent donc choisir à quel titre ils solliciteront une aide européenne.

En fonction des caractéristiques du projet (proportion de travaux d'économie d'énergie au sein du projet global de rénovation des logements temporaires ou de centres d'hébergement, calendrier de réalisation), les maîtres d'ouvrages sont invités à échanger le plus en amont possible avec les services de la Région qui instruisent les différentes actions du PO 2014-2020 FEDER-FSE Picardie relatives à l'hébergement et au logement.

2.8 – Surcompensation d'obligations de service public

Cependant, conformément aux réglementations européennes en vigueur (cf. en particulier la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011), l'aide FEDER accordée ne doit pas contribuer à apporter de surcompensation financière aux obligations de services publics en matière de logement social et d'hébergement qui incombent au maître d'ouvrage quant aux logements ainsi réhabilités.

Conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensation de service octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, l'aide FEDER accordée ne doit pas contribuer à apporter de surcompensation financière aux opérateurs chargés d'obligations en matière de logement social et d'hébergement.

Ainsi, les articles L 365-1 et L411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le Code de l'action sociale et des familles disposent que les activités liées au logement social et l'hébergement telles que définies par ces textes, protectrices des missions d'intérêt général dont celles de mixité sociales et de diversité de l'habitat, doivent être financées en conformité avec la décision 2012/21/UE précitée.

Dans ce cadre il est demandé que les bénéficiaires :

- ✓ prouvent, pièces justificatives à l'appui, qu'ils sont bien chargés, par un acte officiel de mandat, de la gestion du logement social ou d'hébergement en tant que SIEG (service d'intérêt économique général),
- ✓ démontrent que l'opération financée ne fait pas l'objet d'une "surcompensation", c'est à dire qu'elle n'a pas bénéficié d'un montant d'aide supérieur à ce qui est nécessaire au fonctionnement du service public du logement social ou d'hébergement. Pour cela, l'organisme devra fournir un calcul démontrant l'absence de surcompensation de l'opération.

Afin de vérifier cette « surcompensation » ou non des aides publiques, un tableur sera joint au dossier de demande de subvention européenne.

3 – DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AU PRESENT APPEL A PROJETS REGIONAL, INSTRUCTION ET SELECTION DES PROJETS

3.1 – Conditions d'envoi et de remise des dossiers

1. Le dossier de candidature est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.europe-en-picardie.eu/actualités>

2. Points de contact pour cet appel à projets

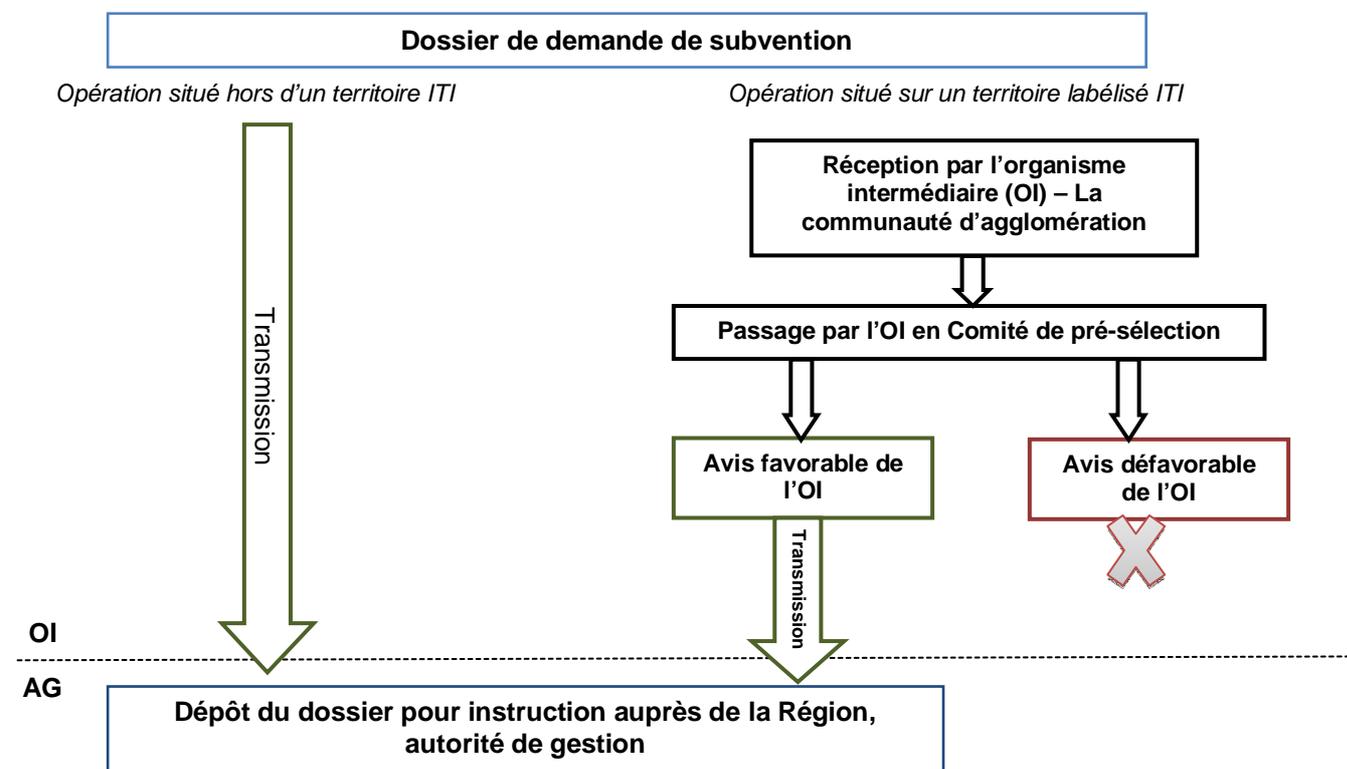
Pour obtenir tout renseignement complémentaire concernant cet appel à projets, s'adresser à la Région Nord Pas de Calais - Picardie, et plus particulièrement à l'un des chargés de mission Habitat-Logement pour les projets situés dans :

- ✓ l'Aisne : Catherine Oget - 03 23 05 71 68 - Catherine.OGET@nordpasdecalspicardie.fr
- ✓ l'Oise : Bertrand Sacaze - 03 44 06 07 88 - Bertrand.SACAZE@nordpasdecalspicardie.fr
- ✓ la Somme : Frédéric Leporq - 03 22 97 16 00 - Frederic.LEPORQ@nordpasdecalspicardie.fr

3. Transmission du dossier de candidature

- a) Lorsqu'une demande de subvention concerne une opération localisée sur un des territoires urbains labélisés ITI (cf. ; point 1.3.2 page 8 du présent appel à projet), celle-ci devra obtenir un avis favorable sous forme de notification écrite pour une « labélisation ITI » du Comité de sélection local mis en place par chaque agglomération. Sans cet accord préalable, la demande de subvention européenne au présent appel à projets ne pourra pas faire l'objet d'une instruction par l'Autorité de Gestion (AG), soit la Région.
- b) Pour une demande de subvention dont la localisation n'est pas située sur un « territoire labellisé ITI », celle-ci peut directement être adressée à l'autorité de gestion (la Région) pour instruction.

Dès lors, la procédure suivante doit être appliquée :



Le dossier de candidature sera réalisé en 2 exemplaires originaux à la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et une version en format électronique (CD-ROM, clefs USB,...)⁴ :

- ✓ sur les territoires ITI **se rapprocher de l'agglomération concernée**, comme indiqué à l'article 1.3.2 du présent appel à projets, l'Organisme intermédiaire, **après avis favorable de sa part le cas échéant, ce dernier devra transmettre les dossiers à l'adresse suivante :**

Région Nord Pas de Calais - Picardie
Direction des affaires européennes – Site d'Amiens
151 avenue du Président Hoover
59 555 Lille Cedex

- ✓ sur les territoires hors ITI à l'adresse suivante :

Région Nord Pas de Calais - Picardie
Direction des affaires européennes – Site d'Amiens
151 avenue du Président Hoover
59 555 Lille Cedex

Dans tous les cas, le dossier de candidature devra être **remis ou retourné (cachet de La Poste faisant foi)** à la Région Nord Pas de Calais - Picardie **au plus tard :**

Le vendredi 28 avril 2017 à 17h00
--

3.2 - Instruction et sélection des projets

- a) Après réception et enregistrement du dossier de candidature, comprenant la demande de subvention, le maître d'ouvrage se verra notifié par une attestation de dépôt, soit :
- ✓ par le service instructeur du Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie ;
 - ✓ par la collectivité (l'organisme intermédiaire) en charge d'un ITI. Ce dossier fera par la suite l'objet d'un avis par l'OI en Comité de Pré-sélection. Si celui-ci est favorable, le dossier sera transmis par l'OI auprès de l'Autorité de gestion (la Région) pour instruction.

Attention toutefois, pour être éligible au FEDER, une opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un PV de réception des travaux avant l'obtention par le maître d'ouvrage :

- ✓ d'un accusé de réception simple attestant que le dossier de demande de subvention FEDER a été reçu par l'autorité de gestion,
- ✓ d'une attestation de dépôt indiquant que le dossier de demande de subvention FEDER a été déposé auprès de l'organisme intermédiaire dans le cadre d'un ITI.

- b) Le service instructeur vérifiera que tout dossier de demande de subvention FEDER déposé est bien complet avant de procéder à son instruction.

Dès lors, le maître d'ouvrage recevra le cas échéant, en fonction du degré de complétude de la demande de subvention :

- ✓ soit un accusé de réception complet dans un délai de 2 mois après réception du dossier de demande de subvention par le service instructeur,
- ✓ soit une notification de demande de pièce(s) complémentaire(s) nécessaire(s) à la bonne instruction de sa demande, incluant un délai maximum de transmission. Si, à l'issue de ce délai, le service instructeur constate que le dossier de demande de subvention n'est toujours pas complet, alors le dossier de demande de subvention FEDER correspondant sera considéré comme étant sans suite et clôturé.

L'instruction des demandes de subvention portera tant sur les aspects techniques, administratifs et financiers de l'opération au vu des critères d'éligibilité et de notation décrits précédemment.

Une première analyse technique, au vu des critères d'éligibilité et de notation décrits précédemment et au regard de la grille d'analyse, sera réalisée si la demande est complète en concertation avec les autres services concernés de la Région ainsi que ceux de la DREAL, de la DRJSCS, de la CDC et des services des Conseils Départementaux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme (dans la mesure où

⁴ La version informatique peut également être transmise aux chargés de mission préalablement indiqués.

ces derniers ne présenteront pas de demande pour une structure dont ils sont propriétaires ou gestionnaires). Ce comité se réunira autant que de besoin.

- c) Puis les demandes de subvention ainsi examinées seront :
 - ✓ transmises, avec cette première analyse, au Groupe de Programmation et de Suivi (GPS) qui rendra également un avis,
 - ✓ communiquées, ensuite, au Comité Unique de Programmation (CUP) qui rendra également un avis,
 - ✓ soumises enfin à l'approbation de l'organe délibérant de la Région Nord Pas de Calais - Picardie (autorité de gestion du programme FEDER).
- d) Le maître d'ouvrage se verra signifier la décision. En cas de décision favorable, une convention attributive de subvention FEDER lui sera adressée pour signature.
- e) Les dépenses subventionnables correspondant à ces travaux devront être préalablement acquittées et certifiées (soit par le comptable public, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, extérieur à l'organisme) impérativement 4 mois après la date de fin de réalisation fixée dans la convention FEDER et au plus tard le 31 décembre 2023, pour permettre le versement de la subvention qui s'y rapporte.

ANNEXE 1 - Grille

Objectifs	Thèmes	Coefficient	A titre indicatif nbre de pts possible max	Total obtenu	Observations
Le projet et son inclusion dans une stratégie régionale					
Réaffirmer le principe d'un équilibre territorial	Territorialisation du Plan Pluriannuel National de Lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	2	4		
	Répondre à un équilibre territorial régional "Ville / Campagne"	2	4		
	Répondre aux besoins identifiés au niveau départemental	3	18		
	Répondre aux besoins identifiés au niveau intercommunal et dans le cadre d'une stratégie urbaine de développement intégré (ITI)	1	4		
			30	0	15,00%
Le projet et son inclusion à l'échelle d'un "quartier et/ou d'un bourg"					
Assurer la mixité sociale à l'échelle des quartiers et/ou du bourg	Pourcentage de logements sociaux sur la commune	1	3		
				3	0
Présenter un caractère socialement inclusif	Offre de services de proximité afin de favoriser le lien social	Commerce et service bancaire	2	4	
		Enseignement	2	4	
		Santé, médico-social et insertion	2	8	
		Transport en commun	3	12	
	Offre d'espaces de nature et de loisirs en plein air et d'espace sportif	1	3		
Offre de service public culturel	1	1			
			32	0	
S'intégrer dans le tissu urbain existant	Intégration architecturale du bâtiment en respect à la planification locale	1	5		
			5	0	
			40	0	20,00%

Qualité architecturale, environnementale du projet					
Permettre un accès à un logement ou un hébergement de qualité à des populations fragilisées	Qualité de l'habitat / du logement	2 et 1 suivant niveau d'action	14		
	Qualité des espaces communs et des parties communes	1	8		
				22	0
Assurer une très haute qualité environnementale des logements	Certification	1	3		
	Label de performance énergétique	1	4		
				7	0
Préserver les ressources naturelles et développer des énergies durables	Gestion durable de l'énergie	1	1		
	Gestion durable de la biomasse	1	1		
	Qualité de l'air	1	1		
	Gestion durable de l'eau	1	2		
	Tri sélectif	1	1		
			6	0	
Adapter le logement au handicap et à la perte d'autonomie	Elargir l'offre de logements adaptés	1	3		
				3	0
Inclure des objectifs de développement durable dans le cadre des marchés de travaux	Introduction de clauses sociales ou environnementales dans les marchés de travaux	1	2		
				2	0
			40	0	
					20,00%

Accompagnement social des usagers résidents					
Favoriser le développement de la participation des personnes en situation de précarité	Participation des usagers à la construction du projet social	1	3		
			3	0	
Accompagner et permettre un véritable parcours résidentiel	Accompagner le relogement	1	5		
	Promouvoir l'accès et le droit au logement	3	12		
			17	0	
Accompagner les problématiques de santé publique	Améliorer l'accès à la prévention et aux soins	2	14		
			14	0	
Accompagner l'inclusion sociale	Veiller à solvabiliser les résidents tout en les responsabilisant dans la gestion de leurs dépenses	2	8		
	Insertion professionnelle, emploi, formation apprentissage	2	8		
	Favoriser la domiciliation et la sociabilité	3	30		
			46	0	
			80	0	40,00%
Objectifs d'opérationnalité permettant l'optimisation des fonds européens					
Calendrier opérationnel	Phases distinguées par la loi MOP (loi 85-704) et ses décrets d'application	2	6		
			6	0	
Capacité de portage de la structure gestionnaire du lieu de vie	Moyens humains dédiés dans la structure d'accueil	1	4		
			4	0	
			10	0	5,00%
Total Général			200	0	

ANNEXE 2 - Références juridiques

- ✓ Code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ✓ Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application des dispositions de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- ✓ Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général,
- ✓ Circulaire sur l'éligibilité des logements pour les populations vulnérables au financement FEDER dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013 du 16 mars 2011
- ✓ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;
- ✓ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;
- ✓ Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- ✓ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (le «règlement FEDER») ;
- ✓ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- ✓ Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;
- ✓ Accord de partenariat France adopté par la Commission Européenne le 8 août 2014 ;
- ✓ Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020 adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;
- ✓ Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- ✓ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.